Jugement commercial

DOSSIER N° : 053/17 RC : 177/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 153-C du 07 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 17/03/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois et 30 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 07 juillet deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Monsieur RAMANANA Rahary Charles-- JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société HAREL MALLAC Distribution, société à responsabilité limitée, dont le siège social se trouve à la Zone Filatex Bâtiment D 9, Ankadimbahoaka Antananarivo, ayant pour conseil Me RAONDRY Alain;
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Société SOGROMA TECHNOLOGIES, sise au 68, Rue Pasteur RABARY Ankadivato Antananarivo 101, représentée par Hanitra RABESON RAKOTONDRAINIBE;
Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;
Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 02 Mars 2017 servi à la requête de la Société HAREL MALLAC DISTRIBUTION SARL, assignation a été donnée à la société SOGROMA TECHNOLOGIES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'assignation régulière et recevable ;
- Condamner la requise à lui payer la somme de QUATRE CENT VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DUX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE ARIARY SEIZE en principal ainsi que celle de CENT MILLIONS D'ARIARY à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Maître RAONDRY Alain, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société HAREL MALLAC DISTRIBUTION SARL fait valoir les moyens suivants :

Les parties étaient en relation d'affaires depuis quelques années ;

La requise, en sa qualité de revendeur en matériels informatiques et électroniques, s'approvisionnait auprès d'elle ;

Cependant, depuis plusieurs mois, la SOGROMA TECHNOLOGIES ne s'est plus acquittée du prix des matériels, lequel s'élève actuellement à AR 549.915.376,49 ;

Après plusieurs relances et mise en demeure, la requise a proposé un calendrier de paiement tout en payant la somme de AR 50.000.000,00 le 03/11/16 ainsi que celle de AR 71.416.482,36 le 15 Décembre 2016 ;

Du mois de janvier 2016 au mois de juin 2017, la requise aurait dû payer AR 71.416.482,36 tous les 15 du mois en cours mais les échéances de janvier et février 2017 n'ont pas encore été payées ;

Malgré les diverses relances, aucun paiement n'a eu lieu ;

La requise demeure redevable de la somme de AR 428.498.894,16 ;

L'urgence est caractérisée par le fait qu'elle se trouve actuellement dans un état de cessation de paiement et devra procéder au licenciement du personnel, procédure qui a un caractère alimentaire ;

Par ailleurs, elle se trouve en très mauvaise situation vis-à-vis de son fournisseur CLINIC INFO car cette dernière réclame à son tour sa créance ;

Sa crédibilité est sujette à caution auprès de CLINIC INFO, son fournisseur, malgré des années de relation d'affaires ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :

- Lettre de mise en demeure du 07/10/16

- Lettre de SOGROMA du 03/11/16

- Photocopie du chèque n° 00001487 du 3/11/16

- Lettre du 10/11/16

- Lettre de SOGROMA du 14/11/16

- Lettre de SOGROMA du 18/11/16

- Photocopie du chèque n° 00001535 du 15/12/16

- Echange de mails entre HAREL MALLAC et CLINIC INFO

En réplique, la société SOGROMA TECHNOLOGIE, par le biais de son conseil Me RAHARIMANANTSOA Mamy, Avocat, sollicite un délai de grâce de UN an en faisant soutenir ce qui suit :

Elle ne conteste pas le fondement de la créance réclamée par la requérante mais s'agissant de la demande d'allocation de dommages intérêts, elle trouve que le montant est exorbitant et le Tribunal devrait le fixer à sa juste valeur;

Elle n'a jamais cessé de chercher de crédit afin d'honorer ses dettes malgré les difficultés et contexte économiques actuels ;

Elle a effectué divers paiements pour prouver sa bonne foi ;

Bientôt, elle aura de crédit et elle renouvelle sa volonté de régler sa dette dès que sa situation financière le permet ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La demande reconventionnelle a été introduite en respect des dispositions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- *Sur la créance :*

Aux termes de l'art 51 de la LTGO *« Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.*
La force majeure s'entend de tout fait normalement imprévisible insurmontable et provenant d'une cause étrangère au débiteur. »

En l'espèce, la preuve du bien-fondé de la réclamation est matérialisée par la reconnaissance de la créance par la requise dans ses conclusions, laquelle constitue un aveu selon l'art 314 de la LTGO ;

Par conséquent, la créance est fondée et il convient de faire droit à la demande ;

- *Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :*

Selon l'art 193 de la LTGO *« En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi. » ;*

En l'espèce, il est non contesté que la requise a failli à son obligation de payer la requérante ;

Par conséquent, le principe de la réparation est fondé ;

Quoiqu'il en soit, le montant demandé est exagéré ;

De tout ce qui précède, il convient de ramener le montant des dommages intérêts à AR45.000.000,00 ;

- *Sur la demande de délai de grâce :*

Aux termes de l'art 52 de la LTGO *« Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an.... » ;*
Il est de jurisprudence que l'octroi d'une telle mesure est subordonné à la réunion de 2 conditions à savoir la bonne foi du débiteur et la présentation d'offre satisfactoire ;
En l'espèce, la mauvaise foi de SOGROMA n'est pas établie et la demande d'un délai de UN an apparaît acceptable ;
Par conséquent, il convient d'accorder la demande à raison de AR 35.708.241,20 par mois à compter du mois d'Août 2017;

- *Sur l'exécution provisoire :*

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile est en l'espèce suffisamment caractérisée par le fait que la requérante est elle aussi poursuivie par son fournisseur et tout retard excessif expose les différentes relations d'affaires à des ruptures;

Par conséquent, il y a lieu d'accéder à cette mesure ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation et la demande reconventionnelle, en la forme.

Au fond :

- Déclare la créance fondée.
- Condamne la société SOGROMA TECHNOLOGIES à payer à la société HAREL MALLAC DISTRIBUTION SARL la somme de QUATRE CENT VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE ARIARY SEIZE en principal ainsi que celle de 45.000.000,00 D'ARIARY à titre de dommages intérêts ;
- Accorde à la SOGROMA TECHNOLOGIES un délai de grâce de 12 mois et autorise le paiement par mensualités constantes de AR 35.708.241,20 à chaque fin du mois à compter du mois d'Août 2017.
- Dit qu'en cas de non respect d'une seule mensualité, toute la créance devient immédiatement exigible.

- Ordonne l'exécution provisoire de la condamnation principale nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Laisse les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Maître RAONDRY Alain, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.